

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.908 du 3 mai 2011

G./A.162.131/VI-19.027

En cause : **DELEPINE** Hélène,
ayant élu domicile chez
Me SOPHIE SOMERS, avocat,
rue de Bomel, n° 69,
5000 Namur,

contre :

la commune de Sambreville,

ayant élu domicile chez
Me Philippe WERY, avocat,
place Saint-Martin, n° 9,
5060 Tamines.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2005 par Hélène DELEPINE qui
demande l'annulation :

- " 1° de la délibération du 28 avril 2003 par laquelle le conseil communal de la
partie adverse décide
- d'arrêter le texte d'un règlement communal relatif à la sécurité contre
l'incendie et la panique dans les établissements comprenant des kots et autres
petits logements
 - de soumettre la dite délibération à l'approbation de la députation permanente
et aux services et personnes que l'objet concerne
- 2° du règlement communal relatif à la sécurité contre l'incendie et la panique
dans les établissements comprenant des kots et autres petits logements arrêté à
une date inconnue sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, signé
par le bourgmestre et le secrétaire communal et mentionnant qu'il a été approuvé
par le conseil communal le 28/4/2003
- 3° de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse
faisant l'objet d'une notification à la requérante le 2 mars 2005 en ce que
- d'une part, un délai de 6 mois lui est laissé pour faire connaître à la partie
adverse si elle souhaite continuer à louer ses logements et s'il entre dans ses
intentions de réaliser les travaux nécessaires de mise en conformité de son
immeuble avec le règlement communal susvisé dans les délais impartis
 - et en ce que sans réaction de sa part, le capitaine commandant procédera à sa
mission de prévention et Monsieur le bourgmestre prendra les mesures qui
s'imposent";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 23 novembre 2010 de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 19 janvier 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du mémoire en réplique, la partie adverse a transmis, le 26 décembre 2005, un "mémoire en réplique", que cette pièce ayant été transmise à la partie requérante le 11 janvier 2006, celle-ci a fait parvenir au Conseil d'Etat un "deuxième mémoire en réplique", que, n'étant pas prévues par l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité, ces pièces doivent être écartées des débats;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.